

## Conditions particulières de l'assurance Hôpital senior

HS

HSGA01-F6 – édition 01.07.2000

### Table des matières

<b>Art. 1</b>	But de l'assurance	<b>Art. 7</b>	Etendue et durée des prestations
<b>Art. 2</b>	Classes d'assurance	<b>Art. 8</b>	Versement des prestations
<b>Art. 3</b>	Franchises	<b>Art. 9</b>	Devoir de l'assuré
<b>Art. 4</b>	Conditions d'admission	<b>Art. 10</b>	Prime
<b>Art. 5</b>	Droit aux prestations	<b>Art. 11</b>	Mesures d'économie
<b>Art. 6</b>	Prestations assurées		

Les dispositions ci-dessous sont régies par les conditions générales pour les assurances maladie et accidents complémentaires (CGC), dont la date d'édition est mentionnée sur la police d'assurance.

### Art. 1 But de l'assurance

Cette assurance couvre les conséquences économiques de la maladie et de l'accident.

### Art. 2 Classes d'assurance

L'assurance Hôpital senior comprend quatre classes d'assurance.

#### Classe 1

Libre choix en division commune d'un établissement hospitalier suisse reconnu en soins généraux ou psychiatriques, pour les malades de type aigu.

Supplément hôtelier pour une chambre à deux lits dans un établissement hospitalier suisse agréé par l'assureur pour cette prestation; les dispositions des établissements hospitaliers demeurent réservées.

Soins médicaux de la division commune sans libre choix du médecin.

#### Classe 2

Libre choix en division commune d'un établissement hospitalier suisse reconnu en soins généraux ou psychiatriques, pour les malades de type aigu.

Supplément hôtelier pour une chambre à un lit dans un établissement hospitalier suisse agréé par l'assureur pour cette prestation; les dispositions des établissements hospitaliers demeurent réservées.

Soins médicaux de la division commune sans libre choix du médecin.

#### Classe 3

Division mi-privée d'un établissement hospitalier suisse reconnu (chambre à deux lits) en soins généraux ou psychiatriques pour les malades de type aigu.

#### Classe 4

Division privée d'un établissement hospitalier suisse reconnu (chambre à un lit) en soins généraux ou psychiatriques pour les malades de type aigu.

### Art. 3 Franchises

Les assurés des classes d'assurance 3 et 4 ont la possibilité de choisir les franchises suivantes:

- sans franchise;
- Fr. 2'000.– par année civile; pour une réduction de 10% de la prime;
- Fr. 5'000.– par année civile; pour une réduction de 25% de la prime.

Le passage à une franchise inférieure n'est pas autorisé pendant la durée du contrat.

### Art. 4 Conditions d'admission

- Toute personne peut adhérer à l'assurance Hôpital senior, sans limite d'âge.
- L'assureur peut requérir, à ses frais, l'établissement d'un certificat médical par le médecin traitant ou par un médecin désigné par l'assureur.
- L'assureur peut grever le contrat de réserves (art. 8 CGC) ou renoncer à l'adhésion. Les réserves sont notifiées à l'assuré préalablement; un contrat grevé de réserves ne peut entrer en vigueur qu'avec l'accord écrit de l'assuré.

### Art. 5 Droit aux prestations

- Durant la première année d'assurance (12 mois), seules les prestations d'hospitalisation en division commune dans toute la Suisse sont octroyées par l'assureur.
- Passé cette première année, le droit aux prestations de l'assurance Hôpital senior entre en vigueur, conformément à la classe choisie par l'assuré.
- Les prestations sont imputées en fonction des dates de traitement par année civile. Les frais postérieurs à l'épuisement des droits ne peuvent être reportés sur l'année suivante.
- Dans la mesure prévue par les présentes conditions d'assurance, l'assureur rembourse les frais non pris en charge par l'assurance obligatoire des soins lorsque les presta-

tions fournies émanent d'un médecin ou d'une personne dûment autorisée et reconnue par la législation sur l'assurance maladie. L'assurance régie par les présentes dispositions ne peut en aucun cas servir à couvrir les quotes-parts et les franchises de l'assurance obligatoire des soins et des assurances complémentaires.

## Art. 6 Prestations assurées

### 1. Hospitalisation

#### 1. Généralités

En cas d'hospitalisation, Hôpital senior prend en charge les frais de traitement et les frais hôteliers conformément à la classe d'assurance choisie.

Les prestations octroyées par Hôpital senior sont servies en complément à l'assurance obligatoire des soins.

#### 2. Hospitalisation à l'étranger

Lorsqu'un assuré tombe malade ou est victime d'un accident à l'étranger et qu'il est hospitalisé, l'assureur lui alloue durant 60 jours par année civile au maximum, selon la classe choisie, les prestations suivantes:

a. Classe 1: Fr. 500.– par jour au maximum.

b. Classe 2: Fr. 500.– par jour au maximum.

c. Classe 3: Fr. 1'000.– par jour au maximum.

d. Classe 4: Fr. 1'500.– par jour au maximum.

Sauf accord préalable de l'assureur, les traitements volontaires à l'étranger ne sont pas pris en charge.

#### 3. Hospitalisation dans une autre division

Si un assuré de la classe 3 est hospitalisé en division couverte par la classe 4, la prestation maximale suivante lui est allouée: 80% des frais hôteliers et des frais de traitement.

### 2. Groupe Mutuel Assistance

Sont allouées les prestations prévues par les conditions d'intervention du Groupe Mutuel Assistance (rapatriement et transport lorsque le sinistre intervient au-delà d'un rayon de 20 km du domicile de l'assuré). Cf. conditions particulières du Groupe Mutuel Assistance.

### 3. Avantages «LeClub»

Par son adhésion à l'assurance Hôpital senior, l'assuré bénéficie des avantages «LeClub», qui sont notamment:

#### 1. Rabais dans les hôtels

Des rabais sont accordés dans les hôtels figurant sur une liste tenue par l'assureur.

#### 2. Rabais drogueries et pharmacies ou autres commerces

Des rabais sont accordés dans les drogueries et pharmacies ou autres commerces figurant sur une liste tenue par l'assureur.

## Art. 7 Etendue et durée des prestations

Les prestations d'Hôpital senior sont prises en charge sous réserve des dispositions suivantes:

a. L'assureur prend en charge les coûts des traitements reconnus par la LAMal, les frais hôteliers à l'hôpital et les honoraires des médecins, selon la convention ou la réglementation tarifaire cantonale ou toute autre convention passée avec l'assureur.

b. Si un assuré est hospitalisé dans un établissement avec lequel l'assureur n'a pas conclu d'accord tarifaire dans le domaine des frais hôteliers et des frais de traitement, il lui sera alloué, dans les limites du groupe de prestations choisi, les prestations maximales suivantes:

Classe 1 et 2: Fr. 200.– par jour;

Classe 3: Fr. 400.– par jour;

Classe 4: Fr. 600.– par jour.

L'article 6 alinéa 1 chiffre 3 n'est pas applicable.

c. Dans le cadre de la présente assurance, il n'y a pas de couverture d'assurance en cas de transplantations d'organes pour lesquelles la Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie à Soleure (SVK) a conclu des forfaits par cas. Cette règle vaut également pour les établissements hospitaliers pour lesquels aucun forfait par cas n'a été convenu.

d. Dès que le malade n'est plus considéré de type aigu, le droit aux prestations s'éteint.

e. Après 60 jours d'hospitalisation, au cours d'une année civile, en établissement pour soins psychiatriques, les prestations de l'assurance Hôpital senior ne sont plus versées.

f. Après 90 jours d'hospitalisation au cours d'une année civile, les prestations d'Hôpital senior ne sont plus versées. La durée des prestations servies à l'étranger ou dans un établissement pour soins psychiatriques (60 jours) est imputée sur les 90 jours précités.

## Art. 8 Versement des prestations

1. Le versement des prestations de l'assurance est obtenu sur présentation de la facture de l'établissement hospitalier et de la note d'honoraires du médecin. L'assuré autorise le médecin-conseil de l'assureur à demander au médecin le diagnostic ou tout renseignement utile pour déterminer le droit aux prestations.

2. Le paiement se fait à l'assuré, pour autant que l'assureur, dans le cadre d'une convention, ne verse pas les prestations directement à l'établissement hospitalier.

## Art. 9 Devoir de l'assuré

Avant chaque hospitalisation, l'assuré est tenu de se renseigner si l'établissement, la division d'établissement ou la clinique où il se fera soigner fait partie des établissements reconnus par l'assureur.

## Art. 10 Prime

1. La prime est fixée selon un indice progressif variant en fonction de l'âge de l'assuré. L'indice est de 100 jusqu'à 55 ans inclus et augmente de 7 points par année d'âge; l'âge déterminant est l'âge révolu atteint au cours d'une année civile.

2. La prime est identique pour les hommes et les femmes.

## Art. 11 Mesures d'économie

Lorsqu'un assuré des classes 3 ou 4 renonce de son plein gré ou sur proposition de l'assureur à un séjour en division mi-privée ou privée pour la division commune ou confort, l'assureur peut allouer une indemnité allant jusqu'à 50% des frais économisés et estimés par ce dernier, mais au maximum Fr. 5'000.– par hospitalisation.